



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement,  
à l'arrêté préfectoral n°63-2014-00140 du  
23 décembre 2014 relatif à  
la valorisation agricole des boues de la station  
d'épuration des « Trois Rivières » de Clermont  
Auvergne Métropole  
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND**

**Dossier n° 63-2023-00155**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive européenne n° 200/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origines agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 63-2014-00140 du 23 décembre 2014 autorisant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration des « Trois Rivières » de Clermont Auvergne Métropole sur la commune de Clermont-Ferrand ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/12/2023, présenté par Clermont Auvergne Métropole représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier, enregistré sous le n° 63-2023-00155 concernant la création d'une plateforme de stockage des boues pour épandage agricole sur la commune de Clermont-Ferrand ;

**CONSIDERANT** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 19 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**CONSIDERANT** que les plateformes de stockage de Peschadoires, Saint-Germain-Lembron, Saint-Julien-dé-Coppel et Saint-Martin-des-Plains ont été construites par l'entreprise SEDE dans le cadre du marché d'exploitation avec Clermont Auvergne Métropole et que l'entreprise en est propriétaire ;

**CONSIDERANT** que ce marché d'exploitation arrive à son terme et que Clermont Auvergne Métropole ne pourra plus bénéficier de ces plateformes de stockage ;

**CONSIDERANT** que Clermont Auvergne Métropole a besoin d'une nouvelle plateforme de stockage des boues issues de la station d'épuration des « Trois Rivières » ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle plateforme permet d'accueillir la totalité des boues issues de la station d'épuration des « Trois Rivières » ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2014 sus-visé, a pour objet de déclarer la création d'une plateforme de stockage des boues pour épandage agricole sur la commune de Clermont-Ferrand : section CX, parcelles n°141, 142, 145, 146, 149, 150, et 152 à 158.

#### **Article 2 : Modifications**

L'article 7 repris ci-dessous annule et remplace les prescriptions de l'article correspondant de l'arrêté préfectoral n° 63-2014-00140 du 23 décembre 2014.

#### **ARTICLE 7 : OUVRAGE D'ENTREPOSAGE AMENAGÉ**

L'ouvrage d'entreposage est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Son implantation et son exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les boues de Clermont Auvergne Métropole sont stockées sur une aire étanche de 2 295 m<sup>2</sup> pouvant stocker 4 300 m<sup>3</sup> de boues.

Un bassin de 200 m<sup>3</sup> permet de recueillir les lixiviats issus des eaux de pluie qui ont ruisselé sur l'aire de stockage.

Lorsque la capacité de stockage est insuffisante, les lixiviats sont pompés et envoyés à la station des « Trois Rivières ».

Trois bassins de rétention/infiltration de 100 m<sup>3</sup> permettent de gérer les eaux pluviales issues des voiries.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins quatre mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2024**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le directeur du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

